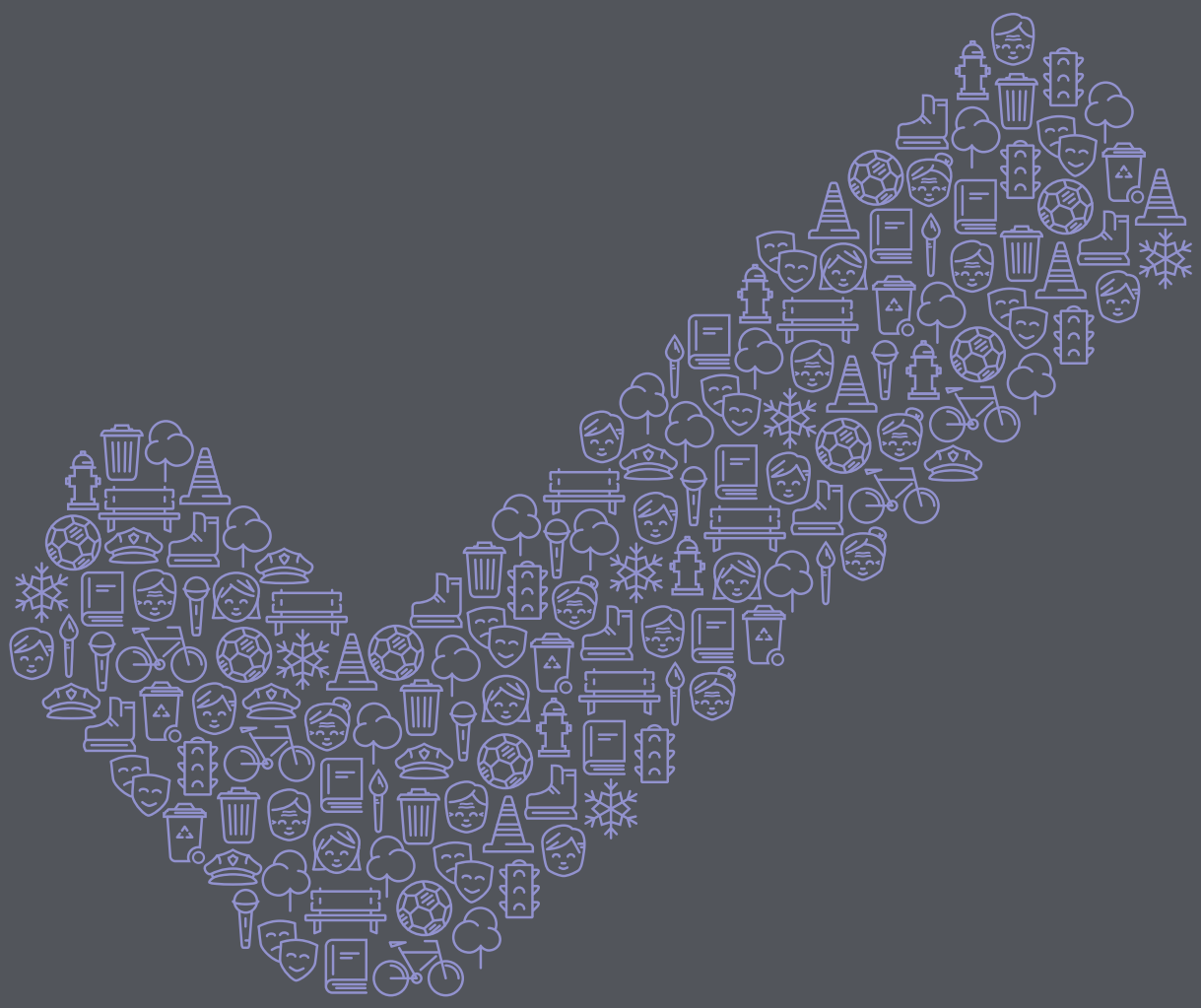

Financement politique municipal
Campagne à la direction d'un parti

# Guide du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique

DGE-1059 VF (22-11)

élections Québec

© Directeur général des élections du Québec, 2022.

# Table des matières

Introduction . . . . . VII

**Chapitre 1**
Généralités . . . . . 1

1.1 Rôle du parti politique . . . . . 1
1.2 Campagne à la direction d'un parti . . . . . 1
1.3 Renseignements requis relatifs à la campagne à la direction d'un parti . . . . 1
1.4 Paiement fait au parti par la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate pour qu'elle participe à la campagne . . . . . 2
1.5 Intention de devenir candidat ou représentant financier d'un candidat . . . . . 3
1.6 Registre des personnes candidates à la direction d'un parti . . . . . 3
1.7 Mise à jour du registre des personnes candidates à la direction d'un parti . . . 4
1.8 Demande d'enquête . . . . . 4

**Chapitre 2**
Représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti . . . . . 5

2.1 Rôle . . . . . 5
2.2 Nomination . . . . . 5
Représentant financier . . . . . 5
Adjoint au représentant financier . . . . . 5
Exigences liées à la nomination . . . . . 6
2.3 Démission et remplacement . . . . . 7
2.4 Sommaire des responsabilités du représentant financier . . . . . 7

## Chapitre 3

Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies . . . 8

3.1 Fonds de campagne . . . 8
Constitution du fonds de campagne . . . 8
Chèques sans provision . . . 9

3.2 Contributions . . . 9
Sollicitation . . . 10
Contribution maximale permise par la *Loi* . . . 11
Reçu de contribution . . . 11
Contribution de plus de 50 $ . . . 11
Contribution de 50 $ ou moins . . . 12
Crédit d'impôt . . . 12
Contribution en biens et services . . . 13
Transmission des reçus de contribution . . . 13
Contribution non conforme . . . 14
Travail bénévole . . . 14

3.3 Activités à caractère politique . . . 16
Définition . . . 16
Prix d'entrée à une activité . . . 17
Revenus accessoires . . . 19
Paiement des dépenses liées à une activité . . . 19

3.4 Emprunts et cautionnements . . . 20
Paiement des intérêts . . . 22
Taux d'intérêt courant du marché . . . 22
Marge de crédit . . . 22

3.5 Remboursement des dettes de campagne et transfert des surplus . . . 22

## Chapitre 4

Dépenses de campagne . . . 24

4.1 Dépenses de campagne . . . 24
Définition . . . 24
Exceptions . . . 24
Durée de la campagne à la direction . . . 25
Limite des dépenses de campagne . . . 25
Engagement et contrôle des dépenses de campagne . . . 25
Paiement des dépenses de campagne . . . 26

Dépenses faites, mais non réclamées dans les 60 jours du scrutin . . . . . 28
Réclamations contestées . . . . . 28
Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit . . . . . 29
Catégories des dépenses de campagne . . . . . 30
4.2 Publicité . . . . . 30
Comptabilisation de la dépense . . . . . 30
Mention devant figurer sur la publicité . . . . . 31
Mention non conforme . . . . . 32
Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure . . . . . 32
Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol liée à une campagne à la direction . . . . . 32
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles . . . . . 32
Pièces justificatives . . . . . 33
4.3 Biens et services . . . . . 34
Assurances . . . . . 34
Téléphonie . . . . . 34
Location de biens . . . . . 35
Intérêts sur emprunts . . . . . 36
Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier . . . 36
Travail rémunéré . . . . . 36
4.4 Location de locaux . . . . . 37
Biens et services utilisés dans un local électoral . . . . . 38
4.5 Frais de voyage et de repas . . . . . 38
Exceptions . . . . . 39
Repas préparés par des bénévoles . . . . . 39
Pièces justificatives . . . . . 40
4.6 Petite caisse . . . . . 41
4.7 Dépenses personnelles d'une personne candidate . . . . . 43
4.8 Dépenses hors campagne . . . . . 44

**Chapitre 5**
Agence de publicité . . . . . 45
5.1 Renseignements généraux . . . . . 45
5.2 Mention sur la publicité . . . . . 45
5.3 Pièces justificatives . . . . . 46

## Chapitre 6
Rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti . . . . . 47

6.1 Rapport à produire . . . . . 47

6.2 Contenu du rapport des revenus et dépenses de campagne . . . . . 47

6.3 Documents d'accompagnement . . . . . 48

Délai supplémentaire pour produire un rapport . . . . . 50

Demande de correction d'un rapport. . . . . 50

Publication et accessibilité . . . . . 50

Rapport complémentaire d'une personne candidate à la direction d'un parti . . . . . 51

## Chapitre 7
Le représentant officiel du parti lors d'une campagne à la direction . . . . . 52

7.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction . . . . . 52

7.2 Exceptions aux dépenses de campagne . . . . . 53

7.3 Emprunts et cautionnement . . . . . 54

7.4 Sommes provenant des représentants financiers des personnes candidates . . 54

7.5 Rapport de dépenses de campagne à produire . . . . . 55

7.6 Réception des rapports des personnes candidates à la direction . . . . . 55

7.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des personnes candidates à la direction. . . . . 56

7.8 Délai supplémentaire pour produire un rapport . . . . . 56

## Chapitre 8
Dispositions pénales et autres sanctions. . . . . 57

8.1 Contributions et dépenses de campagne . . . . . 57

8.2 Rapport relatif à la campagne et autres responsabilités du représentant financier d'une personne candidate et du représentant officiel d'un parti . . . . . 59

8.3 Tentative . . . . . 60

8.4 Manœuvre électorale frauduleuse . . . . . 60

8.5 Transmission des informations en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* . . . . . 61

# Introduction

Ce guide s'adresse à la représentante financière ou au représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti. Il vise à faciliter l'application de la section VI.1 du chapitre XIII du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) portant sur le financement d'une campagne à la direction d'un parti politique. Ce guide peut également servir à la représentante officielle ou au représentant officiel d'un parti aux fins de l'administration d'une campagne à la direction d'un parti politique.

Ce document explique principalement les devoirs et les responsabilités de ces personnes. Il contient également des directives émises par le directeur général des élections.

Les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti politique sont nombreuses et elles exigent une attention constante. Nous croyons toutefois qu'une lecture attentive de ce guide (suivie, au besoin, de consultations personnalisées) vous permettra d'assumer vos responsabilités de manière efficace et adéquate en respectant les dispositions de la *Loi*.

Les références aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sont indiquées sous les titres. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse **electionsquebec.qc.ca**.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut consulter le texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui est diffusé à l'adresse **legisquebec.gouv.qc.ca**.

Si vous avez des questions sur les dispositions de la section VI.1 du chapitre XIII du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) liées aux responsabilités du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti et du représentant officiel d'un parti politique autorisé, communiquez avec le personnel de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

**Direction du financement politique et des affaires juridiques**
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec)  G1W 0C6

Téléphone :
418 644-3570 (région de Québec)
1 866 232-6494 (sans frais)
Courriel : financement-municipal@electionsquebec.qc.ca
Site Web : electionsquebec.qc.ca

# 1 Généralités

## 1.1 Rôle du parti politique

Le parti doit fixer les règles de la campagne à la direction et nommer une présidente ou un président d'élection avant que les personnes candidates nomment leur représentante financière ou leur représentant financier.

## 1.2 Campagne à la direction d'un parti

Il y a campagne à la direction d'un parti lorsque les personnes qui dirigent ce parti décident d'en ordonner une ou lorsque les règlements ou les statuts du parti l'exigent. Cette campagne peut se terminer dès la fin de la période de mise en candidature, si une seule personne candidate se présente.

## 1.3 Renseignements requis relatifs à la campagne à la direction d'un parti

*(Art. 499.1 et 499.2)*

Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, la ou le chef (intérimaire, le cas échéant) ou la personne qu'il désigne par écrit à cet effet doit produire une déclaration au directeur général des élections mentionnant :

- Le nom de la personne désignée pour présider le scrutin ;
- La date du début de la campagne à la direction du parti ;
- La date limite pour se porter candidat ;
- La date fixée pour le scrutin ;
- Le montant maximal des dépenses autorisées pour les personnes candidates.

Le directeur général des élections peut également demander au parti son règlement relatif à la course à la direction.

La ou le chef du parti (intérimaire, le cas échéant) ou la personne désignée par écrit doit également communiquer par écrit au directeur général des élections :

- Le prénom, le nom et l'adresse du domicile de chaque personne candidate à la direction du parti ;
- La date à laquelle elle s'est portée candidate ;
- Le prénom, le nom et l'adresse du domicile de sa représentante financière ou de son représentant financier ;
- Le consentement écrit de cette représentante ou de ce représentant.

## 1.4 Paiement fait au parti par la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate pour qu'elle participe à la campagne

Dans certains cas, le parti exige que toute personne voulant se porter candidate à une course à la direction paie une somme d'argent. Cette somme sert à payer les biens et les services fournis par le parti pour la campagne à la direction (par exemple, l'organisation de débats). La représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate doit payer cette somme d'argent à l'aide d'un chèque tiré du fonds de campagne. Ce paiement étant considéré comme une dépense de campagne, le représentant financier devra le comptabiliser au rapport des revenus et dépenses de campagne de la personne candidate.

Si ce paiement est supérieur à 100 $, la représentante financière ou le représentant financier doit obtenir une facture détaillée des biens et des services fournis auprès de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti et joindre cette facture à son rapport des revenus et dépenses de campagne.

Si le représentant financier de la personne candidate doit fournir au parti une somme qui excède le montant total des dépenses de campagne encourues par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, conformément à l'article 499.11, ce dernier devra rembourser cette somme de manière équitable au représentant financier de chaque personne candidate ayant payé une telle somme.

## 1.5 Intention de devenir candidat ou représentant financier d'un candidat

*(Art. 499.2)*

Dès qu'une personne manifeste son intention de devenir candidate à la direction du parti, on présume qu'elle est effectivement candidate, et ce, même si cette manifestation survient avant la date du début de la campagne à la direction du parti ou avant l'acceptation de sa candidature. On présume également que sa représentante financière ou son représentant financier occupe cette fonction à partir du même moment.

Cela permet à ces deux personnes de recueillir du financement et d'engager des dépenses pour la campagne à la direction légalement avant le début de cette campagne.

Cette présomption ne dispense pas la personne qui souhaite se porter candidate de déposer sa candidature auprès de la personne désignée pour présider le scrutin ni d'obtenir le consentement signé de sa représentante financière ou de son représentant financier pour agir à ce titre.

Par ailleurs, ces personnes doivent respecter toutes les dispositions de la section VI.1 du chapitre XIII du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui les concernent en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti politique.

## 1.6 Registre des personnes candidates à la direction d'un parti

*(Art. 499.3)*

Le directeur général des élections tient un registre des personnes candidates à la direction d'un parti ; de leurs représentantes financières et représentants financiers ; des personnes qui remplacent ces représentants, le cas échéant ; de la personne désignée pour présider le scrutin ; ainsi que du montant maximal des dépenses autorisées pour chaque personne candidate.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Web.

## 1.7 Mise à jour du registre des personnes candidates à la direction d'un parti

Si la personne candidate à la direction d'un parti remplace sa représentante financière ou son représentant financier, elle doit en aviser sans délai le directeur général des élections. La personne candidate doit fournir tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre des personnes candidates par écrit au directeur général des élections.

## 1.8 Demande d'enquête

*(Art. 90.1)*

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le directeur général des élections peut enquêter sur les campagnes à la direction d'un parti, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne. Bien qu'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi* pour effectuer une demande d'enquête au directeur général des élections, nous recommandons d'utiliser le modèle *Demande d'enquête* disponible sur le site Web d'Élections Québec, sous la rubrique « Plaintes ».

# 2 Représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti

## 2.1 Rôle

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti est responsable du financement et des dépenses de campagne ainsi que de la production du rapport des revenus et dépenses de campagne.

Seuls cette personne et ses adjointes ou adjoints peuvent faire ou autoriser des dépenses aux fins de la campagne à la direction pour le compte de la personne candidate.

Puisque ce rôle est lié au financement et au contrôle des dépenses, la représentante financière ou le représentant financier gagne à avoir de bonnes connaissances comptables ou à s'adjoindre, dès le départ, une personne à l'aise en comptabilité.

## 2.2 Nomination

*(Art. 499.2, 499.11 [qui renvoie à l'art. 383], 385 et 455)*

### Représentant financier

Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, toute personne candidate est tenue d'avoir une représentante financière ou un représentant financier. Ce dernier doit donner son consentement écrit à exercer une telle fonction.

### Adjoint au représentant financier

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti peut, avec l'approbation de la personne candidate, nommer des adjointes ou adjoints, en nombre suffisant, et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant total qu'il fixe dans leur acte de nomination. Le représentant financier peut modifier ce montant en tout temps, par écrit, avant la remise de son rapport des revenus et dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par une adjointe ou un adjoint du représentant financier est réputée avoir été faite par le représentant financier lui-même, jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjointe ou l'adjoint doit fournir un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées à la représentante financière ou au représentant financier.

## Exigences liées à la nomination

Ne peut être représentante financière, représentant financier, adjointe ou adjoint de cette personne quelqu'un qui :

- N'est pas un électeur de la municipalité (art. 47, voir encadré ci-dessous) ;
- Est candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité ;
- Est chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité ;
- Est membre du personnel électoral de la municipalité ou est employé par un tel membre ;
- Fait partie des fonctionnaires ou des membres du personnel de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;
- Est le directeur général des élections ou un membre de son personnel ;
- Est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Possède la qualité d'électeur de la municipalité toute personne qui :

- Est majeure ;
- Est de citoyenneté canadienne ;
- N'a pas perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ;
- N'a pas été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires* (articles 1 et 568) ;
- Remplit l'une des deux conditions suivantes :
  1. est domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
  2. est, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité.

## 2.3 Démission et remplacement

*(Art. 499.11, qui renvoie aux art. 386 et 387)*

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti qui constate qu'il ne respecte pas l'une des conditions mentionnées précédemment doit démissionner sur-le-champ. S'il démissionne, peu importe pour quelle raison, il doit en aviser le directeur général des élections et la personne candidate par écrit en précisant la date de sa démission. Il devrait adresser cet avis à la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate décède, démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations, la personne candidate doit en nommer une autre immédiatement et en aviser le directeur général des élections par écrit. De la même manière, elle peut révoquer son représentant financier et en nommer un autre.

Le directeur général des élections informe sans délai la présidente ou le président du scrutin de tout remplacement de représentant financier.

Si une personne candidate remplace sa représentante financière ou son représentant financier avant le jour du scrutin, la présidente ou le président du scrutin doit aviser chaque personne candidate à la direction du parti de ce remplacement.

## 2.4 Sommaire des responsabilités du représentant financier

La représentante financière ou le représentant financier doit :

- Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies ;
- Faire ou autoriser les dépenses de campagne ;
- Produire le rapport des revenus et dépenses de campagne.

# 3 Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies

## 3.1 Fonds de campagne

*(Art. 499.5)*

Toutes les sommes recueillies conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et constituant un fonds de campagne doivent être déposées dans un compte d'une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Toutes les dépenses de campagne d'une personne candidate doivent être payées à même ce fonds, à l'aide de chèques ou par carte de débit, par la représentante financière, le représentant financier ou l'un de ses adjoints ou adjointes.

La représentante financière ou le représentant financier doit recevoir les relevés de ce compte. Il doit également recevoir les chèques payés et compensés ou une image recto des chèques numérisés.

La **directive D-M-4.1** dresse la liste des renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte.

### Constitution du fonds de campagne

*(Art. 499.5)*

Le fonds de campagne d'une personne candidate peut être constitué de contributions, d'emprunts, de revenus d'activités et de revenus accessoires recueillis lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction.

> La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate ne peut déposer de revenus d'adhésion provenant de la vente de cartes de membre dans le compte prévu aux fins de la campagne à la direction.

Les règles applicables à ces sources de financement sont expliquées en détail dans ce chapitre.

### Chèques sans provision

Si un chèque reçu et déposé vous est retourné, par la suite, par votre établissement financier avec la mention « provision insuffisante », vous devez déduire le montant de ce chèque du montant total de vos contributions. Les frais que vous devrez payer à l'établissement financier seront inclus dans vos dépenses.

Exemple

Un électeur vous a donné un chèque de 100 $ que vous avez déposé avec toutes les autres contributions. L'établissement financier vous retourne ce chèque parce qu'il n'y a pas assez de fonds dans le compte de l'électeur et vous demande de payer des frais de 10 $.

Vous devez donc déduire 100 $ du montant total de vos contributions et ajouter 10 $ à vos dépenses dans les sorties de fonds. Il s'agit de dépenses autres que de campagne.

## 3.2 Contributions

*(Art. 499.4, 499.7, 499.8 [qui renvoie à l'art. 427], 429, 430, 434, 436, 438 et 499.11 [qui renvoie à l'art. 454])*

Les contributions sont des dons en argent versés à une personne candidate à la direction d'un parti. Il peut aussi s'agir de services qui lui sont rendus ou de biens qui lui sont fournis gratuitement aux fins de la campagne à la direction.

Une somme, un bien ou un service fourni par la personne candidate elle-même en vue de son élection sont également considérés comme des contributions, sauf si la somme sert à payer une dépense liée à son transport ou à d'autres dépenses personnelles qui ne font pas l'objet d'un remboursement sur le fonds de campagne.

Seuls une électrice ou un électeur de la municipalité peuvent faire une contribution au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes candidates à la direction d'un parti.

Toute contribution doit être versée par l'électrice ou l'électeur lui-même, à même ses propres biens. Cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Les contributions doivent être versées à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate ou aux solliciteuses et solliciteurs qu'il désigne par écrit. La personne qui reçoit la contribution délivre un reçu de contribution.

Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée avoir été versée par l'électrice ou l'électeur qui l'a faite et reçue par la personne candidate à la direction du parti à qui elle est destinée.

Un seul des copropriétaires d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise a le droit de contribuer au financement d'une personne candidate à la direction d'un parti politique, à même ses propres biens. Cette personne doit être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants.

## Sollicitation

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate est responsable de solliciter des contributions. Il peut toutefois désigner des solliciteuses et des solliciteurs, par écrit, pour l'aider dans cette tâche. Ces personnes, y compris la personne candidate à la direction du parti, doivent détenir un certificat signé par le représentant financier et l'exhiber sur demande (voir la **directive D-M-6.1** à ce sujet).

La représentante financière ou le représentant financier doit conserver une copie de tous les certificats de sollicitation qu'il délivre et en dresser une liste détaillée. Il doit par la suite remettre une copie des certificats et de la liste des solliciteurs en même temps que son rapport des revenus et dépenses de campagne. Même si cette liste est vide (outre l'en-tête, qu'il doit remplir), le représentant financier doit la signer et la déposer avec chaque rapport. Il peut au moins s'attendre à délivrer un certificat de sollicitation à la personne candidate. Un modèle de certificat et un modèle de liste de solliciteurs sont disponibles sur le site Web d'Élections Québec.

## Contribution maximale permise par la *Loi*

*(Art. 499.7)*

Le montant total des contributions en argent, en biens et en services d'une même électrice ou d'un même électeur ne peut dépasser, pour une même campagne à la direction, la somme de 200 $. Cette somme, fixée par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, vaut pour les contributions faites à l'ensemble des personnes candidates. Ce maximum est établi pour l'ensemble de la campagne à la direction, et non pour une année. Par ailleurs, la *Loi* prévoit qu'une personne candidate à la direction d'un parti peut verser, pour son propre bénéfice, un montant additionnel de 800 $ pour la durée de la campagne.

## Reçu de contribution

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 434)*

La personne qui reçoit une contribution doit délivrer un reçu de contribution, peu importe le montant du don. Le directeur général des élections fournit des reçus de contribution prescrits à cette fin. La **directive D-M-22.1** décrit la façon de gérer et de contrôler ces reçus de contribution.

Le parti peut utiliser ses propres reçus de contribution. Ils doivent toutefois être préalablement approuvés par le directeur général des élections. Vous pouvez consulter la **directive D-M-5.1**, *Reçu de contribution d'un candidat à la direction d'un parti*, pour plus de détails à ce sujet.

Le reçu de contribution vise notamment à consigner les coordonnées de l'électrice ou de l'électeur et sa déclaration signée attestant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. Le reçu fournit également le nom de la personne candidate à la direction du parti à qui la contribution est destinée. Si la donatrice ou le donateur est un électeur non domicilié sur le territoire de la municipalité, la case « Adresse justifiant la qualité d'électeur (si différente de l'adresse du domicile) » doit être remplie.

## Contribution de plus de 50 $

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 436)*

Toute contribution en argent de plus de 50 $ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque doit être fait à l'ordre de la personne candidate à la direction du parti.

L'électrice ou l'électeur peut également faire une contribution au moyen d'une carte de crédit, conformément à la **directive D-M-21**, sur le site Web d'Élections Québec. Vous devez recevoir une approbation d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec avant de recevoir des contributions par carte de crédit.

Toute contribution d'une électrice ou d'un électeur ayant versé une ou plusieurs contributions dont le total s'élève à plus de 50 $ doit être divulguée dans le rapport des revenus et dépenses de campagne ou dans le rapport complémentaire. Le nom et l'adresse complète du domicile de chacun de ces électeurs ainsi que le montant total de leurs contributions doivent y figurer.

## Contribution de 50 $ ou moins

Seules les contributions de 50 $ ou moins peuvent être versées en argent comptant à la représentante financière, au représentant financier, à une solliciteuse ou à un solliciteur.

Dans le rapport des revenus et dépenses de campagne ou dans le rapport complémentaire, vous devez regrouper les contributions de 50 $ et moins effectuées par une électrice ou un électeur et indiquer le nombre de donatrices et donateurs concernés ainsi que le montant total de ces contributions.

## Crédit d'impôt

Sous réserve des conditions et des règles établies par Revenu Québec, le paiement d'une contribution aux fins d'une campagne à la direction d'un parti municipal peut donner lieu à un crédit d'impôt. Seules les contributions en argent sont admissibles à ce crédit d'impôt. Le crédit maximal est de 155 $ par année civile, plus précisément 85 % des premiers 50 $ de contribution et 75 % du reste, jusqu'à concurrence du montant maximal de 200 $. Ce crédit ne s'applique pas aux contributions versées par une personne candidate à la direction pour son propre bénéfice.

Un seul et même crédit d'impôt est accordé pour les contributions versées à une personne candidate à la direction d'un parti et pour les contributions versées à un parti politique ou à une personne candidate indépendante autorisée.

## Contribution en biens et services

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 427)*

Un bien ou un service fourni gratuitement à une personne candidate à la direction d'un parti constitue une contribution. Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit en faire état. Une contribution en biens ou en services doit être sollicitée ou obtenue sous l'autorité de la représentante financière, du représentant financier ou de toute personne désignée par ce dernier (solliciteuse ou solliciteur), comme toute autre contribution. Seuls un électeur ou une électrice de la municipalité peuvent faire une contribution en biens et services.

Le bien ou le service fourni doit être évalué au prix courant du marché, c'est-à-dire le prix de détail le plus bas du marché où il est offert au public dans le cours normal des affaires, dans la région, à cette époque. L'électrice ou l'électeur qui le fournit doit produire une facture décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur. Un reçu de contribution doit lui être remis.

## Transmission des reçus de contribution

*(Art. 499.9)*

La donatrice ou le donateur doit remettre son reçu de contribution signé avec son paiement à la représentante financière, au représentant financier, à la solliciteuse ou au solliciteur.

> La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate doit transmettre les reçus des contributions qui lui ont été versées au directeur général des élections. Il doit le faire une première fois le 7e jour suivant la date du début de la campagne à la direction du parti ; puis, tous les 7 jours, jusqu'à la date du scrutin ; ainsi que tous les 30 jours après cette date.

Le directeur général des élections doit traiter tous les reçus de contribution utilisés et en vérifier la conformité. Lorsqu'il transmet ces reçus, le représentant financier ou la représentante financière doit y joindre un bordereau permettant au directeur général des élections de s'assurer qu'il a reçu l'ensemble des documents requis. Un modèle de bordereau est disponible sur le site Web d'Élections Québec. Ce bordereau doit notamment comprendre les renseignements suivants :

- Le nombre de reçus transmis pour chaque type de paiement ainsi que leur montant ;
- Le nombre de reçus transmis pour des contributions en biens et services ainsi que leur montant.

## Contribution non conforme

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 440)*

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi* (p. ex., contribution d'une entreprise [personne morale] ou contribution excédant le maximum permis) doit, dès que le fait est connu, être remise à la trésorière ou au trésorier de la municipalité, qui verse le montant dans le fonds général de la municipalité. Le directeur général des élections peut s'adresser à une entité autorisée par écrit pour réclamer des contributions politiques qu'elle a obtenues et qu'il juge non conformes.

### Conservation des pièces justificatives

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit, durant une période de sept ans suivant la transmission du rapport de revenus et dépenses de campagne de la personne candidate à la direction du parti, conserver toutes les pièces justificatives accompagnant ce rapport.

## Travail bénévole

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 428 (1°))*

→ Le travail bénévole effectué **personnellement** et **volontairement**, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin ne constituent pas des contributions, dans la mesure où ils sont fournis **sans compensation ni contrepartie**.

Une personne peut fournir ses services personnels et l'usage de son véhicule sans rémunération à la condition qu'elle le fasse librement, et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur.

### Personnellement

Un travail effectué **personnellement** peut être effectué par une personne physique ayant ou non la qualité d'électeur, puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

### Volontairement

Un travail effectué **volontairement** est effectué librement et sans contrainte. Si la personne décide de ne pas l'accomplir, ce travail ne peut faire l'objet de pénalité ni de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque.

### Sans compensation ni contrepartie

Un travail est effectué **sans contrepartie** lorsque la personne qui le fait ne reçoit, ni directement ni indirectement, aucun avantage ou rémunération d'un parti, d'une personne candidate, de son employeur ou de quiconque.

### Travail bénévole d'une personne qui est salariée

Une personne qui occupe un emploi et qui souhaite effectuer un travail bénévole doit le faire au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle peut également effectuer son travail bénévole à tout autre moment, pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur, sans réclamer de rémunération pour des heures supplémentaires, par exemple.

Si son employeur lui accorde un congé, pendant ses heures normales de travail, aux fins spécifiques du bénévolat qu'elle effectue pour une entité politique autorisée, les heures ou les journées de ce congé doivent être déduites de sa réserve de congés.

Si une personne effectuait un travail bénévole pendant ses heures normales de travail et qu'elle touchait le plein salaire de son employeur, sans déduction d'heures ou de jours de sa réserve de congés, il ne s'agirait pas d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution faite par son employeur. Rappelons que seules les personnes ayant la qualité d'électeur peuvent faire une contribution ; si l'employeur est une personne morale, il ne détient pas la qualité d'électeur et ne peut verser de contribution.

### Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte

Une personne qui dispose de son temps, qui est sa propre employeuse ou qui est propriétaire de son entreprise peut effectuer un travail bénévole à quelque moment que ce soit, à la condition que le travail qu'elle effectue à des fins politiques entraîne soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu, sans rémunération additionnelle.

# 3.3 Activités à caractère politique

## Définition

La représentante financière ou le représentant financier est responsable de tous les revenus perçus à l'occasion d'une activité à caractère politique tenue aux fins de la campagne à la direction du parti. Il doit comptabiliser les sommes perçues au registre des revenus et les verser dans le compte qu'il a ouvert pour la campagne. Il doit faire état de ces revenus dans son rapport des revenus et dépenses de campagne.

Les activités à caractère politique au cours desquelles on remet des reçus de contribution ont pour but de générer un profit servant à financer la campagne d'une personne candidate à la direction du parti. Les sommes payées pour participer à une telle activité constituent donc des contributions.

Les activités à caractère politique au cours desquelles on ne remet pas de reçu de contribution ne visent pas le financement de la personne candidate. Les revenus générés à cette occasion servent uniquement à couvrir les dépenses de l'activité. Le prix de la première entrée vendue à une personne ne constitue donc pas un revenu de contribution, mais plutôt un revenu d'activité.

La représentante financière ou le représentant financier peut désigner une personne responsable de l'activité à caractère politique. Les dépenses effectuées à cette occasion doivent cependant être autorisées par la représentante financière ou par le représentant financier. La personne responsable de l'activité doit remettre son rapport signé et les sommes qu'elle détient à la représentante financière ou au représentant financier, qui doit contresigner le rapport d'activité pour approbation. Les renseignements qui y sont consignés doivent être inscrits au rapport des revenus et dépenses de campagne.

Toute personne autre que la représentante financière ou le représentant financier doit détenir un certificat de sollicitation pour recueillir tout revenu (prix d'entrée) sous forme de contribution.

Un rapport d'activités doit être rempli pour chaque activité. Un modèle de rapport d'activités à caractère politique ou de financement est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

## Prix d'entrée à une activité

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 428 (7°))*

Les tableaux ci-dessous décrivent la façon de traiter les sommes recueillies au cours d'une activité à caractère politique.

| **Le prix d'entrée est supérieur à 60 $** |
|---|
| **Le prix d'entrée est nécessairement un revenu de contribution** |
| **Conditions :**<br>– Le prix d'entrée doit être versé par une personne qui a la qualité d'électeur et être considéré dans le montant total de ses contributions pour la campagne à la direction ;<br>– Un reçu de contribution correspondant au prix d'entrée doit lui être délivré ;<br>– Ce reçu de contribution doit être remis par une solliciteuse ou un solliciteur. |

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* définit dans quelles circonstances vous pouvez demander un prix d'entrée sans remettre de reçu de contribution lors d'activités à caractère politique.

| **Si le prix d'entrée est égal ou inférieur à 60 $ : deux options possibles** | |
|---|---|
| **Considérer le prix d'entrée comme une contribution.** | **Ne pas considérer le prix d'entrée comme une contribution.** |
| **Conditions :**<br>– Il faut appliquer ce choix à toutes les personnes participantes ;<br>– Il faut délivrer un reçu de contribution correspondant au prix d'entrée ;<br>– Seules des personnes qui ont la qualité d'électeur peuvent payer le prix d'entrée. Ce montant doit être considéré dans le montant total de leurs contributions pour la campagne à la direction ;<br>– Le reçu de contribution doit être remis par une solliciteuse ou un solliciteur. | **Conditions :**<br>– Il faut appliquer ce choix à toutes les personnes participantes ;<br>– La première entrée achetée par une personne* n'a pas à faire l'objet d'un reçu de contribution ;<br>– Toute personne peut verser le prix d'entrée, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur. Cependant, les personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ne peuvent payer plus d'une fois le **prix d'entrée* ;**<br>– **Le total des revenus est limité à 3 % du montant total des contributions recueillies aux fins de la campagne à la direction ;**<br>– Il faut produire une liste des personnes présentes. |

* Seule une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée. En effet, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme un revenu de contribution. La solliciteuse ou le solliciteur doit remplir un reçu de contribution pour toute entrée supplémentaire.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier choisit de tenir une activité à caractère politique dont le prix d'entrée est de 60 $ ou moins et qu'il ne délivre pas de reçu de contribution, il doit mettre en place les mesures nécessaires pour démontrer au directeur général des élections, sur demande, que cette activité respecte les conditions liées à ce type d'activité politique au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le représentant financier doit donc établir, à des fins de contrôle, une liste comprenant le nom et l'adresse des personnes qui ont déboursé un prix d'entrée et le nombre d'entrées qu'elles ont payées. Cette liste doit comprendre les noms des personnes qui se sont vu offrir une entrée par une autre personne (le représentant financier doit délivrer des reçus de contribution, le cas échéant). Cette liste devra accompagner le rapport d'activités à caractère politique ou de financement, comme le prescrit la **directive D-M-26**. Un modèle de rapport d'activité est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

Si le représentant financier choisit de ne pas considérer le prix d'entrée comme un revenu de contribution, mais de le considérer plutôt comme un revenu d'activité, le total de ces revenus ne peut excéder 3 % du total des revenus de contribution recueillis aux fins de cette campagne à la direction. Dans ce cas, une personne peut payer une seule entrée sans obtenir de reçu de contribution.

La représentante financière ou le représentant financier doit remettre le montant qui excède ce pourcentage au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la transmission du dernier rapport requis en vertu de la *Loi*. Le directeur général des élections remet ce montant à la trésorière ou au trésorier de la municipalité, qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

**Exemple de calcul pour la limite de 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport**

| | |
|---|---|
| Total des contributions recueillies (avec reçus) aux fins de la campagne à la direction : | 25 000 $ |
| Montant maximal des revenus pouvant être recueillis sans reçu de contribution lors d'activités politiques : | X 3 % |
| Montant maximal pouvant être recueilli sans reçu : | 750 $ |

**Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?**

Imaginons que vous organisez un tournoi de golf. Les personnes participantes doivent payer 50 $ pour jouer au golf, 35 $ pour le souper et 15 $ pour la soirée dansante. Vous vendez des billets distincts pour chacune des sous-activités. Si un participant paie le prix des trois activités, vous devrez considérer ce prix comme une contribution, puisqu'ils se rapportent à une même activité, c'est-à-dire le tournoi de golf, et que le montant total excède 60 $ par jour.

## Revenus accessoires

*(Art. 499.8, qui renvoie à l'art. 428 (8°))*

Les revenus accessoires ne peuvent être recueillis qu'au cours d'une activité à caractère politique tenue aux fins de la campagne à la direction d'un parti. De tels revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, et non récurrents. Afin qu'ils ne soient pas considérés comme des contributions, ils doivent respecter les critères de la **directive D-M-26**.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit faire état des revenus accessoires.

## Paiement des dépenses liées à une activité

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 453 (4.1))*

Tous les revenus perçus lors d'une activité à caractère politique tenue aux fins de la campagne à la direction d'un parti doivent être déposés dans le compte détenu par la représentante financière ou le représentant financier. Toutes les dépenses liées à une activité doivent être payées par un chèque ou une carte de débit tiré sur ce compte ou au moyen d'une petite caisse créée à partir d'un chèque tiré sur ce compte. Autrement dit, **les dépenses ne peuvent pas être payées à même les fonds recueillis lors de l'activité**.

Les frais liés à la tenue d'une activité à caractère politique aux fins de la campagne constituent des dépenses de campagne, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis qui est couvert par le prix d'entrée déboursé par les personnes participantes. Toutes les autres dépenses doivent être :

- Faites ou autorisées par la représentante financière ou le représentant financier ;
- Inscrites au rapport des revenus et dépenses de campagne ;
- Acquittées par le représentant financier sur son fonds de campagne.

Afin de diminuer les coûts liés à une activité, vous pouvez choisir de ne pas assumer certaines des dépenses des personnes participantes, lorsque c'est possible de les qualifier de dépenses personnelles.

Pour que la situation soit conforme à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut pouvoir conclure, de manière raisonnable, que le participant est en mesure de traiter directement avec le commerçant pour un service ou pour un bien qui lui est personnel. À titre d'exemple, une personne qui participe à une activité peut payer son repas au restaurateur sans que l'entité politique soit impliquée dans la transaction. La représentante financière ou le représentant financier n'a pas l'obligation d'agir comme intermédiaire dans ce genre de transaction.

## 3.4 Emprunts et cautionnements

*(Art. 499.10, qui renvoie aux art. 447 et 447.1)*

Seuls le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate peuvent contracter un emprunt auprès d'une électrice ou d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec. Une personne candidate ayant la qualité d'électeur peut donc faire un prêt à son représentant financier. Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque qu'il signe et qui est tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme l'acte de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électrice ou de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement outre ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seuls une électrice ou un électeur de la municipalité peuvent se porter cautions d'un emprunt. La somme des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et du montant pour lequel un électeur demeure caution d'emprunts contractés ne peut excéder 5 000 $.

À moins d'indication contraire, dans les contrats de cautionnement des institutions financières, les cautionnements sont solidaires. Ainsi, si une électrice ou un électeur veut se porter caution sur un tel emprunt, il devra veiller à ce que le contrat d'emprunt stipule que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 $.

Tout emprunt contracté par la représentante financière ou le représentant financier doit préalablement être autorisé, par écrit, par la personne candidate.

→ Tout emprunt doit être contracté au taux d'intérêt courant du marché et être constaté par écrit. L'acte d'emprunt doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse de la prêteuse ou du prêteur ;
- La date, le montant et la durée de l'emprunt ;
- Le taux d'intérêt de l'emprunt ;
- Les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts ;
- Lorsque le prêt est consenti par une électrice ou un électeur, une déclaration signée selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt ;
- La signature du prêteur, du représentant financier et de la personne candidate.

Un modèle d'acte d'emprunt et un modèle de déclaration de cautionnement sont disponibles sur le site Web d'Élections Québec.

Après la campagne à la direction, le compte de banque qui sert de fonds de campagne doit rester ouvert tant et aussi longtemps que les dettes découlant de la campagne à la direction ne sont pas remboursées.

### Paiement des intérêts

La représentante financière ou le représentant financier doit payer les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés au moins une fois par année, et ce, même si l'emprunt provient de la personne candidate elle-même.

### Taux d'intérêt courant du marché

Le taux d'intérêt courant du marché est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires, au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement, du risque et des garanties offertes par l'emprunteur.

Lorsqu'une électrice ou un électeur consent un prêt à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant des intérêts demandés par cet électeur et le montant des intérêts correspondant au taux courant du marché constitue une contribution. Elle doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et elle est soumise aux mêmes règles.

### Marge de crédit

En tant que représentante financière ou représentant financier, vous êtes la seule personne pouvant négocier une marge de crédit pour acquitter des dépenses courantes pour la personne candidate à la direction du parti. Cette marge est considérée, aux fins d'application de la *Loi*, comme un emprunt.

## 3.5 Remboursement des dettes de campagne et transfert des surplus

*(Art. 499.15 et 499.18)*

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti ne peut acquitter toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds, il peut continuer de recueillir des contributions pendant les douze mois suivant le jour du scrutin, et ce, à la seule fin d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés.

À la fin de cette période, s'il reste un solde dû sur une réclamation (une dépense non acquittée) ou sur un prêt, le directeur général des élections peut autoriser la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à continuer de recueillir des contributions pendant douze autres mois aux fins de paiement de ce solde. Cette période peut être renouvelée à une reprise sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies pendant cette période, qui peut s'étendre sur un maximum de 36 mois, sont réputées avoir été recueillies lors de la campagne de la personne candidate.

À l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt est réputé être une contribution dont seule la personne candidate est imputable.

Si cette personne a déjà effectué une ou plusieurs contributions totalisant 1 000 $ à sa campagne (ce qui constitue le montant maximal), elle est en contravention à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et certaines sanctions s'appliquent. Toutefois, les articles 440 et 645 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

Après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti transmet le rapport des revenus et dépenses de campagne ou le dernier rapport complémentaire à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti, il doit aussi lui transmettre toute somme d'argent excédentaire du compte de campagne de la personne candidate que celui-ci doit verser dans le compte bancaire du parti.

# 4 Dépenses de campagne

## 4.1 Dépenses de campagne

### Définition

Le coût de tout bien ou service utilisé **aux fins de la campagne à la direction du parti**, notamment pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une personne candidate, constitue une dépense de campagne. Ce type de dépense peut uniquement être effectué par :

- La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate, ou ses adjointes et adjoints, pour le compte de la personne candidate ;
- La représentante officielle ou le représentant officiel du parti, ou ses adjointes et adjoints, pour le compte de ce parti.

### Exceptions

*(Art. 499.11, qui renvoie aux art. 453 et 464)*

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne, notamment :

- Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des personnes participantes, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti. Le total de ces dépenses ne doit pas excéder 200 $ pour l'ensemble de la campagne à la direction ;

- Le temps d'antenne (à la radio ou à la télévision) ou l'espace (dans un journal, un périodique ou un autre imprimé) que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, de périodique ou d'autre imprimé met gratuitement à la disposition des personnes candidates à la direction d'un parti, pour les fins de la campagne à la direction, pourvu qu'il offre ce service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à toutes les personnes candidates.

D'autres exceptions sont abordées dans ce chapitre.

## Durée de la campagne à la direction

*(Art. 499.1 et 499.15)*

La campagne à la direction commence le jour fixé par le parti, qui est inscrit au registre du directeur général des élections et diffusé sur le site Web d'Élections Québec. La campagne prend fin le jour du scrutin, à l'heure où la période de vote se termine.

Les personnes candidates peuvent devoir recueillir des contributions, afin d'acquitter les réclamations reçues et de rembourser les emprunts relatifs à la campagne à la direction, jusqu'à 36 mois après le scrutin. Les contributions recueillies à la suite de la campagne sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne à la direction.

## Limite des dépenses de campagne

*(Art. 499.1)*

Les dépenses de campagne de chaque personne candidate doivent être limitées de façon à ne pas dépasser le montant maximal fixé par le parti, qui est inscrit au registre du directeur général des élections et diffusé sur le site Web d'Élections Québec.

## Engagement et contrôle des dépenses de campagne

*(Art. 499.11, qui renvoie aux art. 461, 459 et 460)*

La représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que :

- Personne ne réclame ni ne reçoit, pour un bien ou pour un service dont la totalité ou une partie du coût représente une dépense de campagne, un prix différent du prix ordinaire exigé pour un tel bien ou service fourni en dehors de la campagne à la direction ;
- Personne n'accepte une rémunération ou ne renonce à une autre rémunération pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de campagne.

- Cela n'empêche pas une personne de fournir gratuitement ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel, à la condition qu'elle le fasse librement, sans compensation ni contrepartie, et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Il s'agit alors de bénévolat.

Tout bien ou service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de campagne faite pour le compte d'une personne candidate ne peut être utilisé que par la représentante financière ou le représentant financier de cette personne ou avec son autorisation.

Par ailleurs, personne ne peut recevoir ni exécuter une commande de dépenses de campagne pour le compte d'une personne candidate si cette commande n'est pas faite ou autorisée par une représentante financière ou un représentant financier, ou encore, en son nom, par son adjointe, son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

## Paiement des dépenses de campagne

*(Art. 499.14 et 499.15)*

Sous réserve d'un manque de fonds dans le compte qu'il détient aux fins de la campagne à la direction, le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate doit **acquitter**, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, sauf celles qu'il conteste. Il doit également acquitter, dans le même délai, tous les emprunts contractés. Il dispose donc de 12 mois pour continuer, après le scrutin, à recueillir des contributions aux seules fins d'acquitter les réclamations impayées et les emprunts non remboursés.

Les réclamations reçues après le délai de 60 jours constituent des dépenses faites, mais non réclamées.

Le terme **acquitter** signifie « payer » ou « libérer d'une obligation ou d'une dette ». Cette définition comporte deux éléments : il doit y avoir paiement et ce paiement doit être complet.

Tout paiement doit être effectué par chèque ou par carte de débit. À la suite de tout paiement par chèque, la preuve de paiement est la production du chèque payé par l'établissement financier ou d'une copie numérisée recto de ce chèque. La preuve de paiement pour la carte de débit est le relevé bancaire.

Si un chèque n'a pas été encaissé dans les 12 mois suivant le scrutin (si le chèque est en circulation), la dépense peut tout de même être considérée comme acquittée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, si :

- Le chèque a été émis et transmis au fournisseur avant l'échéance de 12 mois ;
- Il y a suffisamment de fonds, dans le fonds de campagne, en tout temps entre l'échéance de 12 mois et la date de l'encaissement, pour couvrir le chèque en circulation.

Si la représentante financière ou le représentant financier ne fournit pas, lors de la remise d'un rapport, de preuve de paiement pour une dépense de campagne, il devra transmettre, ultérieurement, le relevé de transaction de la carte de débit ou le chèque payé par l'établissement financier ou la copie numérisée recto de ce chèque à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti.

Lorsqu'une dépense de campagne est acquittée à même les fonds d'une petite caisse, la représentante financière ou le représentant financier doit être en mesure de démontrer que :

- Le paiement a été effectué, entre autres par la production d'un reçu indiquant :
  - la date du paiement ;
  - la description de la dépense (elle peut être précisée au verso) ;
  - le nom et l'adresse du fournisseur ;
  - le montant payé ;
- Les fonds utilisés pour l'acquitter proviennent de son fonds de campagne.

La représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que tous les paiements de dépenses de campagne sont justifiés par une facture.

Cette facture doit comporter les renseignements suivants, selon que la dépense est inférieure, égale ou supérieure à 100 $ :

| MOINS DE 100 $ | 100 $ OU PLUS |
|---|---|
| • Nom et adresse du fournisseur<br>• Date de la facture*<br>• Description des biens et services<br>• Montant total | • Nom et adresse du fournisseur<br>• Date de la facture*<br>• Quantité<br>• Description des biens et services<br>• Taux unitaire ou taux horaire<br>• Montant total |

* La date indiquée sur la facture doit être celle à laquelle le bien ou le service a été fourni.

## Dépenses faites, mais non réclamées dans les 60 jours du scrutin

*(Art. 499.12)*

Les dépenses faites ou autorisées n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part du fournisseur dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées au rapport des revenus et dépenses de campagne dans l'annexe des dépenses faites, mais non réclamées.

Après ce délai, la créance est prescrite. Une réclamation faite après l'expiration de ce délai ne peut donc pas être acquittée par la représentante financière ou le représentant financier.

Si ce dernier reçoit une réclamation d'un fournisseur après le délai de 60 jours, il doit la faire suivre à la trésorière ou au trésorier de la municipalité afin que ce dernier l'examine.

Si la représentante financière ou le représentant financier reçoit une réclamation entre le 60e jour et la date de remise du rapport, il peut inscrire le montant exact de la dépense dans ce rapport. S'il ne reçoit pas de réclamation, il doit estimer le montant de la dépense afin de la présenter comme une dépense faite, mais non réclamée.

→ Les dépenses faites, mais non réclamées sont assujetties à la limite des dépenses de campagne.

## Réclamations contestées

*(Art. 499.14)*

La représentante financière ou le représentant financier doit avoir acquitté, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les dettes qui font l'objet de réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le scrutin, à moins qu'il ne les conteste. Dans ce dernier cas, il doit le préciser dans son rapport.

La représentante financière ou le représentant financier peut contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense de campagne, notamment si la dépense a été faite sans son autorisation ou si les conditions de la commande (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.) n'ont pas été respectées.

Toutefois, s'il conteste entièrement (c'est-à-dire pour l'ensemble du montant facturé) une dépense effectuée pour acquérir du matériel, le matériel faisant l'objet de la contestation ne peut, en aucun temps, être utilisé. Dans ce cas, la dépense ne constitue pas une dépense de campagne.

→ Une représentante financière, un représentant financier ou la personne candidate ne doit pas acquitter une dette qui est l'objet d'une réclamation contestée après la production du rapport.

Si une réclamation a été contestée par erreur, la représentante financière, le représentant financier ou la personne candidate devrait, avant de procéder au paiement, transmettre une demande de paiement au directeur général des élections afin que ce dernier puisse évaluer l'impact que ce paiement aurait sur le rapport déjà produit (voir le formulaire *Demande de paiement d'une réclamation contestée* sur le site Web d'Élections Québec à ce sujet).

## Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

Si un bien ou un service fourni à titre gratuit est utilisé pour favoriser ou pour défavoriser l'élection d'une personne candidate aux fins d'une campagne à la direction, la représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que le coût lié à l'utilisation de ce bien ou de ce service est inclus dans ses registres comptables et dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Le coût de ce bien ou de ce service doit figurer dans les dépenses du rapport ainsi que dans les revenus, en tant que contribution en biens et services.

Puisqu'il s'agit d'une contribution, le bien ou le service doit être fourni par un électeur ou une électrice. Ce bien ou ce service doit être évalué au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Une pièce justificative décrivant le bien ou le service et attestant de sa valeur doit être produite en plus du reçu de contribution. La valeur du bien ou du service doit respecter la limite de 200 $ pour une contribution.

### Catégories des dépenses de campagne

En tant que personne responsable des dépenses de campagne, la représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer de répartir les dépenses dans l'une des catégories suivantes :

- Publicité ;
- Biens et services ;
- Location de locaux ;
- Frais de voyage et de repas.

Les règles relatives aux dépenses de campagne qui suivent sont une adaptation des règles utilisées en matière de dépenses électorales établies aux fins de l'application du principe d'équité.

## 4.2 Publicité

**Tout matériel publicitaire sur support traditionnel (radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, etc.) ou utilisant les technologies de l'information et des communications (Web, réseaux sociaux, etc.) constitue une publicité.**

### Comptabilisation de la dépense

*(Art. 499.11, qui renvoie aux art. 452 et 453 (1) et (2))*

Quel que soit le support publicitaire utilisé, tous les frais engagés pour la conception, pour la réalisation, pour la production et pour la diffusion de matériel publicitaire constituant une dépense de campagne doivent être comptabilisés et inscrits au rapport de campagne, et ce, sans restriction.

Lorsqu'un site Web est mis en ligne spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à une campagne à la direction d'un parti, tous les frais liés à ce site doivent être comptabilisés comme des dépenses de campagne. Lorsqu'on ajoute des messages ou des pages à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires constituent des dépenses de campagne.

Les coûts liés à la publication d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs dans un journal ou dans un autre périodique ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne si :

- Ces publications sont faites sans paiement, récompense, ni promesse de paiement ;
- Le journal ou le périodique dans lequel elles sont publiées n'est pas institué aux fins ou en vue de la campagne à la direction ;
- La distribution et la fréquence de publication du journal ou du périodique sont les mêmes qu'en dehors d'une campagne à la direction.

De même, s'il n'y a aucun paiement, récompense, ni promesse de paiement ou de récompense, les coûts liés à la diffusion d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires par un poste de radio ou de télévision ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne.

## Mention devant figurer sur la publicité

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 463)*

Toute publicité ayant trait à une campagne à la direction d'un parti doit comprendre une mention à cet effet.

| TYPE DE PUBLICITÉ | IDENTIFICATION REQUISE |
|---|---|
| **Écrit, objet, matériel publicitaire** | Nom et titre du (de la) représentant(e) financier(-ière) ou de l'adjoint(e)<br>Nom du fabricant ou de l'imprimeur |
| **Annonce dans les journaux** | Nom et titre du (de la) représentant(e) financier(-ière) ou de l'adjoint(e) |
| **Publicité à la radio ou à la télévision** | Nom et titre du (de la) représentant(e) financier(-ière) ou de l'adjoint(e), mentionnés au début ou à la fin du message |
| **Publicité dans les réseaux sociaux** | Nom et titre du (de la) représentant(e) financier(-ière) ou de l'adjoint(e) |
| **Publicité Web** | Nom et titre du (de la) représentant(e) financier(-ière) ou de l'adjoint(e) |

## Mention non conforme

Lorsqu'une publicité ne comprend pas de mention adéquate, la dépense n'est pas conforme à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, mais elle constitue tout de même une dépense de campagne. La représentante financière ou le représentant financier doit donc l'inscrire à son rapport.

Par ailleurs :

- Un journal ne peut reprendre un message sans frais ni publier un erratum ;
- Un autocollant ou une mention manuscrite peuvent être ajoutés dans des brochures, des feuillets ou d'autre matériel publicitaire pour corriger la mention. Dans ce cas, il faut définir les périodes d'utilisation de la version conforme et de la version non conforme sur la facture ;
- Vous pouvez prendre tout autre moyen nécessaire pour qu'une mention adéquate figure dans la publicité.

## Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure

La **directive D-M-20.1** indique la façon de procéder si vous réutilisez du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction précédente.

## Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol liée à une campagne à la direction

La **directive D-M-18.1** précise la façon de traiter la perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol liée à une campagne à la direction d'un parti.

## Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 461)*

Avec l'autorisation de la représentante financière ou du représentant financier, des bénévoles peuvent fabriquer eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopier des messages aux fins de la campagne à la direction. Dans ce cas :

- Le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense de campagne ;
- Les panneaux publicitaires de cette nature doivent comporter une mention spécifiant :
  - le nom et le titre de la représentante financière, du représentant financier, de son adjoint ou de son adjointe ;
  - le nom du comité ou de l'organisation de la personne candidate à la direction qui les a imprimés ou fabriqués ;

- Le coût de tout matériel utilisé (bois, peinture, clous, papier, etc.) pour la fabrication du matériel publicitaire constitue une dépense de campagne et doit être inclus dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Si un photocopieur ou un autre type d'appareil est utilisé, la représentante financière ou le représentant financier doit demander au propriétaire de l'appareil de lui facturer les frais d'utilisation.

## Pièces justificatives

*(Art. 499.16)*

La représentante financière ou le représentant financier doit joindre à son rapport des revenus et dépenses de campagne la facture, la preuve de paiement (le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque ou le relevé de transaction de la carte de débit), et les pièces justificatives énumérées ci-après. Ces pièces démontrent que les publicités contiennent une mention conforme à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

| TYPE DE PUBLICITÉ OU DE MÉDIA | PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES |
|---|---|
| **Télévision, radio, Internet et réseaux sociaux** | Fichier audiovisuel (sur un support de stockage quelconque), écrit du média, transcription du message ou attestation du (de la) représentant(e) financier(-ière) (voir le formulaire *Attestation de publicité* [DGE-10906]) |
| **Journaux** | **Page complète** du journal dans lequel a paru l'annonce |
| **Affiches et imprimés (petits formats)** | Exemplaire de l'affiche, du macaron, de la brochure, etc. |
| **Banderoles et panneaux publicitaires (grands formats)** | Photo ou attestation du fournisseur ou du (de la) représentant(e) financier(-ière) (voir le formulaire *Attestation de publicité* [DGE-10906]) |
| **Matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure** | Soumission actuelle (voir la **directive D-M-20.1**) et preuve publicitaire |

# 4.3 Biens et services

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 452)*

→ **Assurances, téléphone, fournitures de bureau, location de mobilier ou de matériel de bureau, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.**

Pour être considéré comme une dépense de campagne, un bien ou un service doit être utilisé aux fins de la campagne à la direction d'un parti, et ce, même si la dépense a été engagée avant cette période.

Lors de l'acquisition d'un bien durable, comme un appareil électronique ou du mobilier, le montant admissible de la dépense de campagne est le coût le moins élevé entre le coût de location ou 50 % du coût d'achat (voir la **directive D-M-23.1** à ce sujet).

## Assurances

Vous pouvez contracter une police d'assurance responsabilité pour le local loué. Le coût de l'assurance est une dépense de campagne à coût minimum : son coût est invariable, même si la période pour laquelle vous obtenez le bien ou le service excède la période pendant laquelle vous en avez réellement besoin.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- Le chèque ou la copie numérisée recto du chèque ayant servi à payer la dépense ou le relevé de transaction de la carte de débit ;
- La police, qui indique le coût, la période couverte ainsi que la description de la protection ;
- Tout avenant produit par l'assureur.

## Téléphonie

Vous devez comptabiliser les frais d'installation, de service et d'appels interurbains du service téléphonique.

### Frais d'installation

Puisque les frais d'installation d'un appareil seraient les mêmes, peu importe le moment de l'installation, la totalité des frais d'installation constitue une dépense de campagne.

### Frais de service

Vous devez comptabiliser les frais de service liés à la campagne à la direction au rapport.

### Frais d'appels interurbains

Seuls les appels interurbains effectués aux fins de la campagne à la direction constituent des dépenses de campagne.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- Le chèque ou la copie numérisée recto du chèque ayant servi à payer la dépense ou le relevé de transaction de la carte de débit ;
- Le sommaire du compte de téléphonie et ses annexes, comprenant le détail des communications effectuées et les autres frais ou crédits facturés ;
- Lorsqu'un sommaire comprend le report d'un compte précédent, tous les détails de ce compte.

→ Tous les comptes et les crédits obtenus doivent être fournis, à partir de la date d'installation du service jusqu'à son retrait.

### Téléphones cellulaires

Lorsqu'une personne (la personne candidate, la représentante financière, le représentant financier, un ou une bénévole, etc.) utilise son téléphone cellulaire personnel pour les fins d'une campagne, vous pouvez, si des frais supplémentaires lui sont facturés et que ces frais sont liés à la campagne, considérer ces frais comme des dépenses de campagne. Ce n'est toutefois pas obligatoire.

## Location de biens

Vous devez considérer le coût de la location d'un bien utilisé aux fins de la campagne à la direction comme une dépense de campagne.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- Le chèque ou la copie numérisée recto du chèque ayant servi à payer la dépensee ou le relevé de transaction de la carte de débit ;
- Une facture détaillée précisant notamment :
  - la période de location ;
  - le coût unitaire ou le taux ;
  - le montant total de la dépense ;
  - la description du bien loué.

## Intérêts sur emprunts

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 453 (7))*

Lorsque vous contractez un emprunt en vue d'alimenter le fonds de campagne, vous pouvez considérer les intérêts de cet emprunt comme des dépenses de campagne ou non. Ce choix vous revient, à titre de représentante financière ou représentant financier. Vous devez inclure les intérêts dans le rapport, soit dans la section « biens et services », soit dans les dépenses autres que de campagne.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- Un avis de l'établissement financier portant son estampe et précisant le montant des intérêts payés ou le relevé de l'établissement financier démontrant les intérêts payés ;
- L'acte d'emprunt ou la facture de l'électrice ou de l'électeur prêteur fournissant le détail des intérêts à payer (taux, période et montant). Un modèle d'acte d'emprunt est disponible sur le site Web d'Élections Québec ;
- La preuve de l'acquittement des intérêts à même le fonds de campagne (relevé bancaire pour un emprunt auprès d'une institution financière et le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque pour un emprunt auprès d'un particulier).

## Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier

Les frais de service payés pour l'administration de votre fonds de campagne peuvent être considérés comme des dépenses de campagne ou non. Ce choix vous revient, à titre de représentante financière ou représentant financier.

## Travail rémunéré

Pour toute dépense de salaire, vous devez joindre à votre rapport, outre la preuve de paiement :

- Un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du membre du personnel ;
- Le détail de ses jours ou de ses heures de travail ;
- Son salaire horaire, quotidien ou hebdomadaire ;
- Une description du travail effectué ;
- Le montant total payé ;
- Le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque encaissé par le membre du personnel.

Vous devez informer les membres du personnel qu'ils doivent inclure la rémunération qui leur a été accordée dans leur déclaration de revenus.

## 4.4 Location de locaux

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 452)*

**Locaux commerciaux, salles d'écoles, sous-sols d'églises, résidences privées, etc.**

Vous devez considérer le coût de location des locaux utilisés aux fins de la campagne à la direction comme une dépense de campagne.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- La preuve de paiement ;
- Le bail de location, contenant les informations suivantes :
  - l'adresse du local ;
  - la description des lieux (dimensions ou superficie) ;
  - les dates de début et de fin d'occupation ;
  - les autres frais ou les biens fournis compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu ;
  - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu ;
  - le prix unitaire au pied ou au mètre carré ;
  - le coût total ;
  - le nom et l'adresse du locateur ;
  - votre nom et votre adresse (à titre de représentante financière ou de représentant financier, vous êtes le locataire) ;
  - la date de signature du bail ;
- Les factures ainsi que les preuves de paiement (le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque) de tout bien ou service utilisé dans le local.

Un modèle de bail de location est disponible sur le site Web d'Élections Québec. Toutefois, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur. Vous ne pouvez pas utiliser le modèle de bail d'Élections Québec dans ce contexte.

Aucun local, même s'il est situé dans une résidence privée, ne peut être fourni gratuitement comme local de campagne pendant une campagne à la direction d'un parti.

Si vous utilisez des résidences privées aux fins de pointage lors des journées de vote (des maisons satellites), vous devez inscrire un montant correspondant au prix courant du marché pour l'utilisation de ces résidences dans votre rapport des revenus et dépenses de campagne.

### Biens et services utilisés dans un local électoral

Tous les biens et les services utilisés dans un local électoral doivent être payés et inscrits dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. La représentante financière ou le représentant financier doit payer les propriétaires de ces biens et les prestataires de ces services au prix courant du marché.

Par exemple, lorsqu'une ou un bénévole fournit des chaises, des bureaux, des ordinateurs ou des téléphones, la valeur de ces biens doit être évaluée. Le bénévole doit recevoir un chèque tiré du fonds de la campagne afin que ces éléments soient comptabilisés dans le rapport.

Ces biens et ces services ne peuvent donc être fournis gratuitement, sauf s'ils sont fournis à titre de contributions, en respectant les règles prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* à cet égard.

## 4.5 Frais de voyage et de repas

*(Art. 499.11, qui renvoie aux art. 451 et 453)*

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.**

Tous les frais de voyage et de repas autorisés et payés aux fins de la campagne à la direction du parti doivent être inclus dans cette catégorie de dépenses.

Les frais de voyage et de repas de toute personne peuvent être considérés comme une dépense de campagne ou non. Ce choix revient à la représentante financière ou au représentant financier. S'ils sont considérés comme une dépense de campagne, ils doivent être raisonnables, appuyés de pièces justificatives pertinentes, payés à même le fonds de campagne et paraître au rapport des revenus et dépenses de campagne.

La personne requérante peut demander à être remboursée pour ses frais de voyage sur la base d'une indemnité journalière (en fonction d'un montant maximal alloué pour chaque kilomètre parcouru, montant qui ne peut excéder celui établi par la municipalité), sous réserve de l'approbation de la représentante financière ou du représentant financier. Sinon, la personne doit fournir les pièces justificatives pertinentes : factures d'essence, coupons de taxi, etc.

Le jour du scrutin, les frais de repas peuvent être remboursés sur la base d'indemnités journalières. En tout autre temps, la personne requérante doit fournir des pièces justificatives pertinentes (factures et reçus).

La **directive D-M-17** prévoit le remboursement d'indemnités journalières pour les frais de transport et pour certains frais de repas précis. Dans ce contexte, le formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* (DGE-10905) doit être utilisé.

## Exceptions

Les éléments suivants ne doivent pas être considérés comme des dépenses de campagne. Ils ne doivent donc pas figurer au rapport des revenus et dépenses de campagne.

- Les frais de transport d'une personne candidate, s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement ;
- Les autres dépenses personnelles raisonnables d'une personne candidate, si elles ne lui sont pas remboursées (ces dépenses ne doivent comprendre aucune publicité) ;
- Les frais de transport d'une personne qui n'est pas candidate, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés ;
- Le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par les personnes participantes (ces dépenses doivent plutôt figurer dans les dépenses autres que de campagne).

## Repas préparés par des bénévoles

Lorsqu'une ou un bénévole prépare un repas, seul le coût de la nourriture achetée et des produits personnels qu'il utilise doit être inscrit au rapport des revenus et dépenses de campagne.

## Pièces justificatives

En plus de la preuve de paiement (le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque ou le relevé de transaction de la carte de débit), la représentante financière ou le représentant financier doit joindre les pièces justificatives suivantes à son rapport pour toute dépense liée aux frais de voyage et de repas :

| TYPE DE DÉPENSE | PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES |
|---|---|
| **Restaurant** | • Facture acquittée ou reçu du restaurant mentionnant :<br>– le nom et l'adresse du restaurant<br>– la date<br>– le nombre de repas servis<br>– le montant total<br>OU<br>• Formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* (voir la **directive D-M-17**) |
| **Véhicule personnel** | • Formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* (voir la **directive D-M-17**)<br>• Facture d'essence<br>OU<br>• Formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* (voir la **directive D-M-17**) |
| **Transport en commun (taxi, autobus, métro, etc.)** | • Copie de la correspondance<br>OU<br>• Reçu du transporteur |
| **Repas préparé par une personne bénévole** | • Facture d'épicerie<br>• Facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole |

## 4.6 Petite caisse

Les principales caractéristiques d'une petite caisse sont les suivantes :

- Elle est constituée par la représentante financière ou le représentant financier ou avec son autorisation ;
- Les sommes qui y sont déposées sont déterminées par le représentant financier et couvrent des besoins pendant une période limitée ;
- Elle est utilisée pour payer de menues dépenses en argent comptant ;
- Tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds de campagne, au moyen d'un chèque fait à l'ordre de la personne responsable de la petite caisse, et comprendre une mention précisant que ce chèque est émis aux fins de la petite caisse ;
- L'ensemble de l'argent qui s'y trouve et des factures acquittées doit correspondre, en tout temps, au montant autorisé pour la petite caisse ;
- Un relevé de petite caisse doit accompagner les factures originales.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse (c'est-à-dire la représentante financière, le représentant financier ou son adjointe ou adjoint) peut effectuer, au besoin, une demande de remboursement qui permettra de renflouer la petite caisse. Le montant du remboursement équivaudra alors aux dépenses effectuées figurant sur le relevé de petite caisse. Les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires doivent être annexées à ce relevé.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en dresser un dernier relevé, en faire la conciliation et remettre l'argent résiduel à la représentante financière ou au représentant financier, avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Vous devez produire les pièces justificatives suivantes :

- Les factures acquittées ;
- Les chèques ayant servi à créer et renflouer la petite caisse ;
- Un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse. Un modèle de relevé est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

**Relevé de petite caisse de** _____ **Date :** _____
**Représentant financier**

| Date | Nº | Fournisseur | Description | Montant |
|---|---|---|---|---|
| 2 mai | 1 | F. Pilon | Fournitures | 16,10 $ |
| 2 mai | 2 | Van Houtte | Café | 4,15 $ |
| 3 mai | 3 | Taxi Réal | Taxi | 8,40 $ |
| 3 mai | 4 | Perrette | Lait | 1,29 $ |
| 5 mai | 5 | Provigo | Épicerie | 7,22 $ |
| 5 mai | 6 | Purolator | Messagerie | 20,00 $ |
| 7 mai | 7 | Postes Canada | Timbres | 15,00 $ |
| 7 mai | 8 | Uniprix | Mouchoirs | 3,25 $ |
| 8 mai | 9 | Ultramar | Essence | 15,00 $ |
| | | | **TOTAL :** | 90,41 $ |
| Solde déposé au fonds de campagne le 12 mai | | | | 9,59 $ |
| | | | **TOTAL :** | 100,00 $ |

À la fin de la campagne à la direction, le solde de la petite caisse est déposé dans le fonds de campagne. Une mention à cet effet doit figurer sur le bordereau de dépôt. La date du dépôt doit être indiquée sur le relevé de petite caisse.

## 4.7 Dépenses personnelles d'une personne candidate

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 454)*

Les dépenses personnelles d'une personne candidate peuvent être considérées comme des dépenses de campagne ou non. Ce choix revient à cette personne et à sa représentante financière ou à son représentant financier. Si ces dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses de campagne, les frais assumés par la personne candidate doivent demeurer raisonnables.

Dans le contexte d'une campagne à la direction d'un parti, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'une personne candidate sont les suivantes :

- La dépense est effectuée en vue de favoriser, directement ou indirectement, l'élection de la personne candidate ;
- La dépense est effectuée pour la personne candidate ou pour un membre de sa famille immédiate (son conjoint, sa conjointe, son père, sa mère, ses enfants) ;
- Il peut s'agir d'une dépense de logement, de nourriture, de transport, d'habillement, de garde d'enfants, de coiffure, etc. ;
- Elle ne constitue pas une dépense de publicité.

Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense de campagne, elle doit être comptabilisée dans le registre des dépenses, consignée dans le rapport des revenus et dépenses de campagne et être associée à l'une des catégories de dépenses énumérées précédemment.

De plus, la personne candidate doit fournir les factures ou les autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement (le retour de chèque original ou la copie numérisée recto du chèque), à sa représentante financière ou à son représentant financier, qui les joindra à son rapport. Ces dépenses doivent faire l'objet d'un remboursement au moyen d'un chèque tiré sur le compte de campagne du représentant financier.

Certains biens personnels n'ont pas à être comptabilisés dans les dépenses de campagne (par exemple, un ordinateur ou une imprimante). Par contre, si des frais supplémentaires sont facturés pour des services personnels (comme le téléphone résidentiel, le cellulaire ou le service Internet) et que ces frais sont liés à la campagne de la personne candidate, ces frais supplémentaires peuvent être considérés comme des dépenses de campagne.

La représentante financière ou le représentant financier n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate. Il peut refuser de la rembourser, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses de campagne s'élevant à la limite permise et lorsqu'il n'a pas les fonds requis.

Nous recommandons à toute personne candidate de s'entendre avec sa représentante financière ou son représentant financier à ce sujet dès le début de la campagne à la direction. Ainsi, ce dernier pourra prévoir, dans le respect de la limite des dépenses de campagne permises, un certain montant pour le remboursement des dépenses personnelles de la personne candidate, le cas échéant.

## 4.8 Dépenses hors campagne

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti est responsable tant des dépenses effectuées hors campagne que des dépenses effectuées pendant la campagne. Il doit s'assurer de disposer de fonds recueillis conformément à la *Loi* pour acquitter les dépenses faites hors campagne, au besoin.

Ces dépenses peuvent être engagées et utilisées avant le début officiel de la campagne à la direction, selon les règles du parti pour le traitement de ces dépenses. Elles peuvent également être engagées après le scrutin, pendant la période où la représentante financière ou le représentant financier doit recueillir des fonds afin de rembourser les réclamations impayées ou les emprunts contractés.

# 5 Agence de publicité

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 456)*

## 5.1 Renseignements généraux

La représentante financière ou le représentant financier peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Le représentant financier peut, avant la transmission de son rapport des revenus et dépenses de campagne, modifier ce montant par écrit, mais il ne peut le réduire en deçà du montant des dépenses de campagne déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité (voir, à ce sujet, la **directive D-M-12** portant sur l'acte d'autorisation de l'agence de publicité).

Dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, l'agence doit fournir à la représentante financière ou au représentant financier un état détaillé des dépenses qu'elle a effectuées ou commandées ainsi que les pièces justificatives et les preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants. Cet état doit respecter la **directive D-M-13**.

Toute dépense de campagne faite par l'agence est réputée avoir été faite par la représentante financière ou le représentant financier.

## 5.2 Mention sur la publicité

L'agence de publicité a l'obligation de s'assurer que toute la publicité qu'elle produit au nom de la représentante financière ou du représentant financier comprend les mentions exigées par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Le nom et le titre de la représentante financière ou du représentant financier doivent figurer dans la mention, s'il s'agit d'une publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio, à la télévision ou sur le Web. S'il s'agit de matériel publicitaire imprimé, comme des circulaires, des affiches, etc., le nom de l'imprimeur ou du fabricant doit aussi figurer dans la mention.

## 5.3 Pièces justificatives

L'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- La facture de l'agence de publicité faisant état :
  - de chacun des fournisseurs dont les services ont été utilisés ;
  - de la description du travail qu'elle a fait elle-même et, dans chaque cas, du nombre d'heures qu'elle y a consacré, de son taux horaire ou unitaire, du coût total ainsi que du montant total de sa commission et des détails qui y sont liés ;
- Une copie conforme de la facture que l'agence a reçue de chacun des fournisseurs de services auxquels elle a eu recours (radio, télévision, imprimeurs, etc.) ;
- Une preuve de la publicité :
  - la page entière du journal dans lequel le message publicitaire a été publié ou une copie de la circulaire ou de l'affiche, un exemplaire du macaron, etc. ;
  - un DVD, un CD, une clé USB ou tout autre support permettant de prendre connaissance du message publicitaire ou de l'attestation du radiodiffuseur ou du télédiffuseur affirmant que le nom et le titre de la représentante financière ou du représentant financier ont été mentionnés au début ou à la fin de la publicité ;
  - un CD, une photo ou l'attestation de l'imprimeur ou du fabricant d'un panneau affiche ou d'un super panneau certifiant que la publicité faisait mention du nom et du titre de la représentante financière ou du représentant financier ainsi que du nom de l'imprimeur ou du fabricant.

# 6 Rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti

## 6.1 Rapport à produire

*(Art. 499.16)*

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate doit remettre un rapport des revenus et dépenses de campagne à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin. Le représentant financier devrait exiger un accusé de réception du parti à la suite de cet envoi. Il doit également faire parvenir une copie numérisée de son rapport, accompagnée de l'accusé de réception, au directeur général des élections.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections à l'aide du formulaire DGE-1080, intitulé *Rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti* (voir la **directive D-M-27**).

## 6.2 Contenu du rapport des revenus et dépenses de campagne

*(Art. 499.16)*

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit fournir les détails relatifs à la provenance des sommes se trouvant dans le fonds de campagne, aux dépenses de campagne et aux dépenses autres que de campagne. Pour le produire, veuillez utiliser le formulaire prescrit sur le site Web d'Élections Québec, qui comprend les sections suivantes :

- État sommaire du fonds de campagne, des dépenses de campagne et des dépenses autres que de campagne ;
- Liste des électeurs dont le total des contributions est de plus de 50 $ ;
- Emprunts et cautionnements

- Sommes recueillies lors d'activités à caractère politique ;
- État détaillé des dépenses de campagne ;
- État des réclamations (factures) contestées ;
- Établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies ;
- Signature et déclaration de la représentante financière ou du représentant financier ;
- Signature et déclaration de la personne candidate à une campagne à la direction ;
- Liste des solliciteurs, même si celle-ci ne comporte aucun solliciteur.

Pour que le rapport des revenus et dépenses de campagne soit complet, les sections « Signature et déclaration de la représentante financière ou du représentant financier » et « Signature et déclaration de la personne candidate à une campagne à la direction » doivent être signées.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit être accompagné d'un état détaillé des dépenses de l'agence de publicité que la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate a autorisé à faire ou à commander des dépenses de campagne, le cas échéant. Le chapitre 5 traite de ce sujet.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate a nommé un ou plusieurs adjointes ou adjoints, il doit joindre à son rapport l'état détaillé des dépenses faites ou autorisées par ces personnes, que chaque adjoint doit lui fournir.

## 6.3 Documents d'accompagnement

*(Art. 499.16)*

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et de tous les documents exigés par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, notamment les suivants :

- Autorisation écrite de la personne candidate, préalable à tout emprunt ;
- Bordereaux de dépôt comprenant le nom des donatrices et donateurs et expliquant la provenance des sommes déposées ainsi que les types de revenus ;
- Relevés de compte de l'établissement financier ;
- Chèques compensés ou copies numérisées recto des chèques ;
- Relevés de transaction de la carte de débit ;
- Factures originales (la facture originale électronique est acceptée) ;
- Copie des actes d'emprunt ;

- Rapports d'activités politiques remplis, signés et accompagnés de la liste détaillée des personnes présentes ;
- Copie des certificats de sollicitation ;
- Liste des solliciteurs (signée par la représentante financière ou le représentant financier), même si aucun solliciteur n'a été nommé ;
- Exemplaires de publicités ;
- Liste des réclamations reçues et impayées (comptes à payer), le cas échéant ;
- Formulaires de remboursement de dépenses de déplacement et de repas ;
- Relevés de petite caisse conciliés avec les pièces justificatives jointes ;
- Autres pièces justificatives (bail, police d'assurance, actes de nomination d'adjointes ou d'adjoints, etc.) ;
- Les deux déclarations signées par la représentante financière ou le représentant financier ainsi que par la personne candidate.

Nous vous suggérons de numéroter les pièces justificatives en vous basant sur le numéro séquentiel de la dépense déclarée dans votre rapport des revenus et dépenses de campagne. Par exemple, vous pouvez inscrire sur les pièces liées à la première dépense :

- La mention 1.0 pour la copie de la preuve de paiement. Si ce dernier est effectué au moyen d'une carte de débit, le relevé bancaire, joint au rapport, serait suffisant afin d'attester le paiement. Ainsi, la mention 1.0 sera réservée pour la copie de la facture ;
- La mention 1.1 pour la copie de la facture. Si plusieurs factures se rattachent à la première dépense, continuer la numérotation dans la même logique ;
- La mention 1.2 pour toute autre pièce justificative (contrat, convention, preuve de publicité, etc.).

Le montage de toutes les autres dépenses devrait poursuivre la même logique.

Les dépenses payées sans chèque, comme les frais bancaires, seront répertoriées et numérotées par la suite et comprendront une référence à la pièce justificative concernée.

Toutes les pièces justificatives doivent être jointes au rapport des revenus et dépenses de campagne.

## Délai supplémentaire pour produire un rapport

*(Art. 499.21)*

Si une personne candidate à la direction démontre au directeur général des élections qu'une cause raisonnable (par exemple, l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de sa représentante financière ou de son représentant financier) empêche la préparation et la production d'un rapport prévu par la *Loi*, le directeur général des élections peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour préparer et produire ce rapport.

## Demande de correction d'un rapport

*(Art. 499.20)*

Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti, la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate peut la corriger, et ce, jusqu'à la date limite pour la production de ce rapport.

Après cette date, la représentante financière ou le représentant financier doit obtenir une permission du directeur général des élections pour corriger cette erreur. Pour ce faire, le représentant financier doit prouver que l'erreur a été faite par inadvertance.

Un modèle intitulé *Demande de correction d'un rapport* est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

## Publication et accessibilité

*(Art. 90.6 et 659)*

Les renseignements contenus dans les rapports de revenus et dépenses de campagne des personnes candidates et les documents prescrits au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ont un caractère public à partir de leur date limite de production, à l'exception des renseignements contenus sur le reçu d'une contribution de 50 $ ou moins et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport.

Si les rapports de revenus et dépenses de campagne sont produits en dehors des délais prévus, ils sont accessibles dès la date de leur production. Les sommaires de l'ensemble de ces rapports sont déposés sur le site Web d'Élections Québec.

## Rapport complémentaire d'une personne candidate à la direction d'un parti

*(Art. 499.17)*

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti doit produire un ou des rapports complémentaires des revenus et dépenses de campagne si, après la production de son premier rapport, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés n'ont pas été acquittés.

Les rapports complémentaires doivent être produits tous les trois mois à compter du 90e jour suivant le scrutin, et ce, jusqu'au paiement complet des réclamations et des emprunts découlant de la campagne à la direction. Le dernier rapport ne pourrait couvrir une période excédant les 36 mois suivant le scrutin, période dont dispose la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate pour acquitter l'ensemble des réclamations et des emprunts.

Ces rapports précisent les nouvelles sources de financement recueillies depuis le dernier rapport, qui permettent d'acquitter les réclamations reçues et les emprunts contractés. Ces rapports comprennent aussi les frais, le capital et les intérêts déboursés.

Le formulaire DGE-1081, *Rapport complémentaire d'un candidat à la direction d'un parti politique*, est prévu à cette fin (voir la **directive D-M-28**). Les pièces justificatives et les documents qui doivent accompagner ces rapports sont ceux mentionnés précédemment.

Pour que le rapport soit complet, les sections « Signature et déclaration de la représentante financière ou du représentant financier » et « Signature et déclaration de la personne candidate à une campagne à la direction » doivent être signées.

# 7 Le représentant officiel du parti lors d'une campagne à la direction

## 7.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction

*(Art. 499.6, 499.11 et 499.13)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti dans le cadre de la campagne à la direction.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit utiliser un compte qu'il détient en vertu de l'article 439 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour acquitter les dépenses de campagne et déposer, le cas échéant, le montant des emprunts qu'il contracte aux fins d'une campagne à la direction.

Les dépenses de campagne peuvent être effectuées pour le compte du parti par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, par ses adjointes ou adjoints ou encore par la personne qui le remplace. Le représentant officiel du parti peut, avec l'approbation de la ou du chef (intérimaire, le cas échéant), nommer des adjointes et des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Le représentant officiel du parti peut modifier ce montant en tout temps, par écrit, avant la remise de son rapport de dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par une adjointe ou un adjoint de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti est réputée avoir été faite par ce dernier, jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjointe ou l'adjoint doit fournir au représentant officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti ainsi que ses adjointes ou adjoints doivent s'assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter les renseignements requis, selon que la dépense est inférieure à 100 $ ou non. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section *Paiement des dépenses de campagne* du chapitre 4 de ce guide.

Toute personne à qui la représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit un montant pour une dépense effectuée aux fins d'une campagne à la direction doit faire une réclamation auprès de ce dernier dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si la représentante officielle ou le représentant officiel du parti décède, démissionne ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise à la ou au chef du parti (intérimaire, le cas échéant) dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai de 60 jours entraîne la prescription de la créance.

## 7.2 Exceptions aux dépenses de campagne

*(Art. 499.11, qui renvoie à l'art. 453)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit être conscient que les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger, pour se nourrir et pour se déplacer aux fins d'une campagne à la direction ne constituent pas des dépenses de campagne si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante du bureau permanent du parti, dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections, ne sont pas des dépenses de campagne.

Les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires expliquant les dispositions de la *Loi*, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, ne sont pas des dépenses de campagne, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une personne candidate. La personne désignée pour présider le scrutin, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses.

## 7.3 Emprunts et cautionnement

*(Art. 499.10)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti liées à la campagne à la direction. Une électrice ou un électeur peut se porter caution d'un tel emprunt.

Les exigences quant aux emprunts et aux cautionnements sont celles fixées aux articles 447 et 447.1 de la *Loi*. Elles sont expliquées dans le *Guide du représentant officiel d'un parti politique autorisé*.

## 7.4 Sommes provenant des représentants financiers des personnes candidates

*(Art. 499.8, qui renvoie aux art. 428 et 499.18)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut agir à titre de fournisseur pour les représentantes financières et les représentants financiers des personnes candidates à la direction en leur offrant des biens et des services au prix courant du marché. Dans ce cas, les représentants financiers des personnes candidates doivent acquitter ces dépenses, comme toute autre dépense de campagne, sur leur fonds de campagne.

Les paiements que reçoit la représentante officielle ou le représentant officiel du parti pour ces biens et services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont faites conformément à la *Loi*. Ces paiements doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

## 7.5 Rapport de dépenses de campagne à produire

*(Art. 499.19)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit produire un rapport des dépenses de campagne du parti au directeur général des élections à l'aide du formulaire DGE-1078, intitulé *Rapport des dépenses de campagne du parti*, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin (voir la **directive D-M-29**).

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit conserver pendant sept ans toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination de ses adjointes et adjoints ainsi que toute modification à ces actes. Il doit fournir ces documents au directeur général des élections sur demande.

## 7.6 Réception des rapports des personnes candidates à la direction

*(Art. 499.16, 499.17 et 499.19)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti reçoit le rapport des revenus et dépenses de campagne que chaque personne candidate à la direction du parti doit produire dans les 90 jours qui suivent le scrutin ainsi que tout rapport des revenus et dépenses de campagne complémentaire exigé par la *Loi*.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit s'assurer que le rapport des personnes candidates respecte le règlement du parti sur la course à la direction. Ainsi, la personne qui préside le scrutin ou le représentant officiel peut examiner, d'abord, la conformité du rapport au regard des exigences de la *Loi*. Le cas échéant, il peut demander aux représentantes financières ou aux représentants financiers des personnes candidates de corriger leur rapport ou de lui faire parvenir des pièces justificatives manquantes avant la date limite pour produire le rapport.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti joint à son propre rapport, le cas échéant, tous les rapports originaux et corrigés des représentantes financières et des représentants financiers des personnes candidates qui lui ont été transmis à la suite du scrutin. Il les transmet également au directeur général des élections. Dès qu'il reçoit un rapport complémentaire, le représentant officiel du parti doit le faire parvenir sur-le-champ au directeur général des élections. De plus, il doit écrire à Élections Québec pour l'informer de la date de dépôt de tout rapport d'une personne candidate.

## 7.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des personnes candidates à la direction

*(Art. 499.16 et 499.19)*

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit conserver toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement des campagnes à la direction durant une période de sept ans suivant la date de production des rapports des revenus et dépenses de campagne des représentantes financières et des représentants financiers des personnes candidates. Le cas échéant, il doit aussi conserver les autorisations écrites des personnes candidates à la direction pour tout emprunt contracté ; les actes de nomination des adjointes et adjoints des représentants financiers des personnes candidates ; ainsi que toute modification à ces documents. Il doit remettre ces documents au directeur général des élections, sur demande.

## 7.8 Délai supplémentaire pour produire un rapport

*(Art. 499.21)*

Si la ou le chef du parti (intérimaire, le cas échéant) démontre au directeur général des élections qu'une cause raisonnable (par exemple, l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de sa représentante financière ou de son représentant financier) empêche la préparation et la production d'un rapport prévu par la *Loi*, le directeur général des élections peut lui accorder un délai supplémentaire maximal de 30 jours pour préparer et produire ce rapport.

# 8 Dispositions pénales et autres sanctions

Plusieurs infractions sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si des poursuites sont intentées, elles peuvent entraîner diverses formes de sanctions :

- Amendes ;
- Perte des droits :
  - de siéger et de voter, pour les personnes élues ;
  - électoraux ;
  - de conclure un contrat public.

Les poursuites que peut intenter le directeur général des élections en matière de financement de campagne à la direction d'un parti politique se prescrivent par sept années depuis que l'infraction a été commise (art. 648).

## 8.1 Contributions et dépenses de campagne

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 625.1 et de l'article 641.1, des amendes sont prévues pour :

- La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate qui n'ouvre pas de compte dans une succursale québécoise d'un établissement financier, qui n'y dépose pas les sommes recueillies et les emprunts contractés ou qui n'y paie pas le coût d'une dépense de campagne ;
- La représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti qui ne dépose pas les emprunts ou qui ne paie pas le coût d'une dépense de campagne dans le compte visé à l'article 439 de la *Loi* ;
- Toute personne qui fait ou qui autorise une dépense de campagne sans être la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidat ni la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti ou les adjoints de ce dernier.

Ces amendes peuvent varier :

- De 5 000 $ à 20 000 $, pour une première infraction, et de 10 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne physique ;
- De 10 000 $ à 50 000 $, pour une première infraction, et de 50 000 $ à 200 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne morale.

En vertu des articles 610 et 641.1, des amendes sont prévues pour :

- Toute personne qui verse une contribution à une personne candidate à la direction d'un parti sans avoir la qualité d'électeur ;
- Toute personne qui dépasse la somme maximale pour une contribution à la campagne à la direction d'un parti ;
- Toute personne qui, par la menace, par la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite une électrice ou un électeur à faire une contribution pour une campagne à la direction d'un parti ;
- L'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Ces amendes peuvent varier :

- De 5 000 $ à 20 000 $, pour une première infraction, et de 10 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne physique ;
- De 10 000 $ à 50 000 $, pour une première infraction, et de 50 000 $ à 200 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne morale.

Ces infractions constituent également **des manœuvres électorales frauduleuses** (art. 645). Elles sont prévues à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

En vertu des articles 599, 641 et 641.1, toute personne qui sollicite ou recueille des contributions, qui effectue des dépenses ou qui contracte un emprunt sans détenir une autorisation de la représentante financière ou du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti commet une infraction.

Dans le cas d'une contribution, l'amende varie de 5 000 $ à 20 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 $ à 50 000 $, s'il s'agit d'une personne morale. Dans le cas d'une dépense ou d'un emprunt, l'amende varie de 500 $ à 10 000 $.

En vertu des articles 595.1 et 641.0.1, la personne candidate ou encore la ou le chef d'un parti (intérimaire, le cas échéant) qui permet qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la *Loi* commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $.

Cette infraction constitue également **une manœuvre électorale frauduleuse** (art. 645).

## 8.2 Rapport relatif à la campagne et autres responsabilités du représentant financier d'une personne candidate et du représentant officiel d'un parti

En vertu des articles 595.0.1, 597 et 640.0.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ :

- La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction, ou encore la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti, qui transmet un rapport incomplet ou faux ou qui produit un document faux, comme une facture, un reçu ou une autre pièce justificative ;
- La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate qui acquitte une réclamation autrement que le permettent les articles 499.14 et 499.15.

Ces infractions constituent également **des manœuvres électorales frauduleuses** (art. 645).

En vertu des articles 626 et 642, la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti ou encore la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate qui omet de produire un rapport exigé pour la campagne à la direction d'un parti ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui omet de transmettre les reçus de contribution relatifs à cette campagne commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $ pour chaque jour de retard.

## 8.3 Tentative

En vertu des articles 636.3 et 641.1, toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'article 599, dans la mesure où il vise une contribution, ou aux articles 610 et 625.1 (2°) commet une infraction et est passible d'une amende qui varie :

- De 5 000 $ à 20 000 $, pour une première infraction, et de 10 000 $ à 30 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne physique ;
- De 10 000 $ à 50 000 $, pour une première infraction, et de 50 000 $ à 200 000 $ pour toute récidive dans les 10 ans, s'il s'agit d'une personne morale.

Cette infraction constitue également **une manœuvre électorale frauduleuse** (art. 645).

## 8.4 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 53, 301, 383 (7°), 645 et 645.1, les infractions prévues aux articles 595.0.1, 595.1, 597, 610 (2°), (3°), (4°) et 636.3 constituent des manœuvres électorales frauduleuses en matière de financement politique et de contrôle des dépenses de campagne.

Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection ou de se livrer à un travail de nature partisane. Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse devient aussi inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pendant cette période.

Puisque la manœuvre électorale frauduleuse entraîne la perte des droits électoraux, la personne visée ne peut plus agir à titre de représentant et agent officiel d'une entité autorisée ni à titre de représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti.

## 8.5 Transmission des informations en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

En vertu de l'article 648.1, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liées aux infractions énumérées aux articles 610 (2°), (3°), (4°) et 610.1 (2°) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* seront transmis aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'à l'Autorité des marchés publics pour traitement approprié, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Vous devez donc faire preuve de vigilance et vous assurer de respecter la *Loi*. En cas de doute, n'hésitez surtout pas à communiquer avec la trésorière ou le trésorier de votre municipalité ou avec une coordonnatrice ou un coordonnateur du Service du Registre, de la coordination et de la conformité des contributions politiques.

Nous vous incitons fortement à prendre connaissance des articles 595 à 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*